

# **LE MODELE CONSTITUTIONNEL ALGERIEN : INNOVATIONS ET RELAIS D'INFLUENCES ?**

**André CABANIS**

**Professeur, Université de Toulouse 1 Capitole (CTHDIP)**

## **Résumé :**

En droit constitutionnel, la cohabitation des systèmes juridiques s'est traduite, un peu partout dans le monde, par l'adoption de lois fondamentales reflétant des influences très diverses, même si le patriotisme des constituants les incite à prétendre avoir fait œuvre complètement originale. Chaque texte est à la fois le résultat d'emprunts extérieurs et une source d'inspiration vis-à-vis de ses homologues. Pour ce qui est des quatre Constitutions dont s'est dotée l'Algérie -1963, 1976, 1989 et 1996- elles se situent dans une évidente continuité, liée au combat pour l'indépendance, revendiquant hautement leur appartenance au monde né de la décolonisation. Les deux premières ont joué un rôle de modèle parmi les pays se réclamant du non alignement. Les deux suivantes ont constitué des relais d'influences, tantôt annonçant, tantôt accompagnant le mouvement actuel en faveur de la transition démocratique et de la bonne gouvernance.

## **Mots-clés :**

Algérie, Constitutions, Non-alignés, Transition démocratique, Bonne gouvernance

Partout dans le monde, la Constitution fait figure de document fondamental, en charge d'exprimer les grands principes sur lesquels repose le pouvoir politique<sup>1</sup>. Les citoyens en attendent non seulement les règles qui président à l'organisation et au fonctionnement des institutions en charge d'assurer le gouvernement de la nation mais également la liste des droits et des devoirs reconnus au citoyen ainsi que les valeurs sur lesquelles reposent la légitimité des autorités constituées et les contraintes qu'elles imposent à la population. Pour ce qui est de l'Algérie, le rôle moteur que ce pays a entendu jouer, avant même son accession à l'indépendance et plus encore après, parmi les Etats dits *non-alignés*, l'a incitée à faire fonction de modèle dans de nombreux domaines, tels celui de la lutte contre le colonialisme, celui de la mise en œuvre de politiques publiques très volontaristes et collectivistes, ou encore celui du droit constitutionnel considéré comme une des matières où s'expriment les caractéristiques d'une nation.

Depuis la première loi fondamentale, en 1963, au destin éphémère, plusieurs textes se sont succédé. Ils ont marqué un certain nombre d'évolutions sans renier les ambitions des origines. Ils apparaissent comme d'une facture assez classique, de même d'ailleurs qu'à peu près tous leurs homologues dans le monde, notamment avec un plan qui privilégie les déclarations des droits, suivies par une présentation des trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire<sup>2</sup>. Des influences diverses ne sont pas niables qui font figure d'éléments que la plupart des pays de la planète se sont appropriés.

C'est sous ce double point de vue –celui de chartes marquées par la cohabitation de systèmes juridiques variés et celui de documents

---

<sup>1</sup>-A l'exception des pays se réclamant de la *charia* comme seule source pertinente du droit. Ainsi lorsqu'en 1992, le roi Fahd a décidé de doter l'Arabie saoudite d'une loi fondamentale a-t-il bien pris soin de préciser, dans l'art. 1, à propos de son royaume : « le Saint Coran et la Sunna du prophète (que la paix soit sur lui) forment sa Constitution ».

<sup>2</sup>- Dans celle de 1963, le législatif est situé en premier comme, à peu près à la même époque, dans la première Constitution tunisienne, sans doute pour rendre hommage à l'institution issue du suffrage universel et qui exprimait la volonté populaire dans sa diversité.

jouant le rôle de modèles et de relais d'influence- que nous nous proposons d'étudier l'évolution constitutionnelle de l'Algérie depuis un peu plus d'un demi siècle. Le premier aspect est plus simple que le second quoique rien ne soit indiscutable lorsqu'il s'agit de déterminer, dans un système juridique, ce qui relève d'une logique plutôt que d'une autre. Il s'agit, par exemple, de chercher à démêler, dans une Constitution, ce qui a été tiré des traditions nationales, donc de modes de gouvernement mis en œuvre sur place depuis des dizaines, sinon des centaines d'années, et ce qui relève des logiques propres aux systèmes parlementaire d'origine britannique, et présidentiel tel qu'expérimenté en Amérique, également ce qui demeure des souvenirs de la domination de l'ancienne puissance coloniale, enfin ce qui a été puisé dans les valeurs en honneur dans les régimes progressistes c'est-à-dire, dans les années 1960, celles de la Chine, de la Corée du nord, de Cuba et surtout de l'Union soviétique.

Ces divers emprunts, plus ou moins repérables, peuvent être débusqués au prix de quelque effort, malgré leur caractère parfois un peu hypothétique : qu'est-ce qui relève de l'influence et qu'est-ce qui constitue une simple réminiscence ?<sup>3</sup> Surtout, il faut surmonter la tendance normale de chaque constituant à affirmer qu'il ne doit rien à personne, que son texte constitue, tant dans sa formulation que dans les équilibres instaurés, une œuvre parfaitement originale, reflet du génie de la nation<sup>4</sup>. C'est ce que l'on trouve dans l'orgueilleux préambule de la Constitution algérienne de 1963, destiné à marquer la spécificité du pays, fondé sur le refus des « régimes présidentiels et parlementaires classiques » et sur la mise en place d'un « régime basé sur la prééminence du peuple souverain et du parti unique »<sup>5</sup>. La

---

<sup>3</sup>-André CARBONEILL, « Préface », *Le rayonnement du droit français dans le monde*, Toulouse 2005, p. 3-4.

<sup>4</sup>-C'est la formule même de la Constitution algérienne de 1989 dont le préambule indique qu'elle est l'œuvre du génie propre du peuple auquel elle s'applique.

<sup>5</sup>-Préambule, § 26 de 1963.

formule vaut autant par l'intention affichée que par les équilibres réalisés.

Il est encore plus hasardeux de chercher en quoi une Constitution peut jouer un rôle de modèle et de relais d'influence. Les susceptibilités nationales sont encore plus fortes lorsqu'un texte est susceptible de jouer un rôle leader, quelle que soit l'admiration que l'on porte au combat conduit par ses auteurs dans leur guerre de libération nationale et si fort que soit l'attachement à des valeurs communes. C'est pourtant ce que nous entendons tenter à propos des Constitutions algériennes. Les obstacles ne sont pas seulement psychologiques, liées aux patriotismes nationaux. Il est aussi des difficultés d'ordre chronologique. Présenter le régime politique algérien comme un modèle peut paraître plus facile au lendemain de l'indépendance qu'en ce début du XXI<sup>e</sup> siècle. En 1962, le pays profite tout naturellement du prestige que lui vaut une indépendance acquise au terme d'une lutte héroïque et d'un projet politique et économique qui correspond aux attentes d'une grande partie d'un monde à la recherche de son développement et mobilisé contre l'impérialisme capitaliste.

L'Algérie s'affirme comme un des leaders de cette partie des peuples de la planète qui ne veulent se ranger ni sous le pavillon américain, ni sous la tutelle de l'Union soviétique, malgré l'aide qu'elle avait apportée dans la lutte pour la libération du colonialisme. Il ne fait pas de doute que, dans les décennies 1960 et 1970, les successifs chefs de l'exécutif algérien, Hamed Ben Bella puis Houari Boumédiène font figure de personnalités incontestables parmi les leaders du tiers monde<sup>6</sup>,

---

<sup>6</sup>-Une série de conférences internationales ont marqué l'existence d'un groupe de pays présentés comme relevant du tiers monde ou –autre formulation- ayant fait le choix du non alignement : Bandung (1955), Le Caire (1957), Belgrade (1961), La Havane (dite *Tricontinentale*, 1966) et Alger (1973). Très dynamique dans ces conférences à partir du moment où elle a obtenu son indépendance, l'Algérie y est déjà associée sous des formes diverses avant 1962.

aux côtés de Nasser et de Nkrumah en Afrique mais aussi de Guevara en Amérique, de Mao en Asie et de Titov en Europe. Les contacts sont constants entre ceux qui, dans un cadre politique, journalistique, universitaire, administratif, économique ... se réclament de ce courant dit des *non-alignés*. Ils favorisent les échanges d'idées, de projets et, parfois, d'institutions. De ce point de vue, l'Algérie fournit son contingent de propositions et de suggestions, notamment du point de vue constitutionnel et joue bien un rôle de *modèle*.

Par la suite, et surtout avec l'effondrement du bloc communiste à la fin de 1989, les principes sur lesquels s'appuient les non-alignés semblent perdre de leur pertinence. De nouvelles valeurs s'affirment, qui mêlent volonté de transition vers la démocratie, recherche de la bonne gouvernance et respect de l'Etat de droit. L'Algérie est affectée par ce mouvement, sans en prendre cependant la tête ce que ses anciens enthousiasmes rendraient difficiles. En même temps, il vaut de noter que, si l'on s'en tient à la dimension constitutionnelle, sa troisième loi fondamentale, celle de février 1989, ouvre la voie aux tendances nouvelles plus qu'elle ne s'y conforme, comme en témoigne la chronologie. Désormais les lois fondamentales dont se dote l'Algérie peuvent être présentées comme jouant un rôle de *relais d'influence*, récupérant un certain nombre de tendances nouvelles qui n'ont pas encore d'expression officielle, leur trouvant une formulation adaptée et les popularisant<sup>7</sup>. En somme, aux Constitutions de 1963 et 1976, modèles pour le combat des non-alignés (I), succèdent les lois fondamentales de 1989 et 1996, relais d'influence pour le mouvement de transition démocratique (II).

---

<sup>7</sup>- Sur les niveaux auxquels peuvent se situer les influences en matière juridique : « Parce que le pluralisme juridique devient ici une norme par laquelle on prétend porter un jugement de valeur sur les dispositifs de gouvernance et les politiques publiques, il entre dans le marché des idées politiques et peut se retrouver au cœur de débats où l'idéologie n'est pas absente » (Ghislain Otis, « Les figures de la théorie pluraliste dans la recherche juridique », *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris 2012, p. 19).

## **I – Les Constitutions de 1963 et 1976, modèles pour le combat des non-alignés**

La première loi fondamentale dont s'est dotée la République algérienne, celle de 1963, aurait peut-être pu avoir un destin assez différent de celui qui fût le sien. Ses auteurs, au moins officiels, n'étaient pas sans mérite ni sans popularité. Elle résulte d'un processus de rédaction qui est censée associer d'une part celui qui fait figure de principal leader de la guerre de libération nationale –Ben Bella- qui s'installe au pouvoir début septembre 1962 avec le double appui du FLN et de l'Armée de libération nationale, et d'autre part une Assemblée constituante élue fin septembre 1962 et contrôlée par le FLN. Elle exprime assez fidèlement les enthousiasmes et les espoirs des nouvelles classes dirigeantes et mérite sans doute plus que ce que fut sa brève existence. Ben Bella bénéficie alors d'une incontestable légitimité historique fondée sur son rôle comme un des pionniers du combat pour l'indépendance, et aussi d'une popularité qu'a renforcée plutôt qu'affaiblie sa longue détention en France, à la suite d'une arrestation perpétrée au mépris des règles du droit international. L'Assemblée nationale constituante est élue à partir d'un système de candidatures uniques et au terme de choix qui viennent couronner de longues discussions entre les divers courants arrivés au pouvoir à la faveur de l'indépendance, donc privilégiant les combattants et concédant une place à ceux d'entre eux qui se présentent comme des opposants aux tendances majoritaires.

Du point de vue de l'équilibre des institutions, le texte va assez loin dans les modalités de contrôle de l'exécutif puisqu'en l'absence de gouvernement et de premier ministre, organes non prévus par la loi fondamentale, l'Assemblée nationale peut, par une motion de censure, contraindre au départ le président de la République élu au suffrage universel. C'est dans ces conditions que la Constitution, votée par l'Assemblée le 28 août 1963, approuvée par référendum le 8 septembre, promulguée le 10

septembre, appliquée dans le cadre de l'élection de Ben Bella le 15 septembre, est finalement suspendue par ce dernier dès le 3 octobre. Quoiqu'ayant fonctionné moins d'un mois, elle n'est pas sans intérêt. Elle reflète les tendances de l'époque, les rancunes et les objectifs des années soixante, avec des éléments que le texte de 1976 va préciser et développer. Il en va ainsi de l'affirmation d'une solidarité avec les peuples en lutte pour leur indépendance (A) et d'un attachement aux valeurs socialistes (B).

### **A - Solidarité avec les peuples en lutte pour leur indépendance**

La Constitution de 1963 dénonce explicitement les forfaits de la colonisation française. Elle vise d'abord la longue occupation dont le pays a été victime en affirmant que la population indigène n'a jamais cessé de résister : « Le peuple algérien a livré en permanence, pendant plus d'un siècle, une lutte armée, morale et politique contre l'envahisseur et toutes ses formes d'oppression, après l'agression de 1830 contre l'Etat algérien et l'occupation du pays par les forces colonialistes françaises »<sup>8</sup>. Elle rappelle le combat soutenu depuis 1954 : « La guerre d'extermination menée par l'impérialisme français s'intensifia et plus d'un million de martyrs payèrent de leur vie leur amour de la patrie et de la liberté »<sup>9</sup>. La Constitution suivante, celle de 1976, conserve la référence à la lutte *séculaire* mais renonce à incriminer explicitement la France. La nouvelle phrase d'entame se termine donc sur une touche différente, en replaçant le combat des Algériens dans le cadre plus vaste de la lutte des peuples de la terre pour leur indépendance et en affirmant y tenir une place exceptionnelle<sup>10</sup>, dans la ligne d'une guerre « qui restera dans l'histoire comme l'une des plus grandes épopées

---

<sup>8</sup>-Préambule de 1963, § 1.

<sup>9</sup>-Préambule de 1963, § 3.

<sup>10</sup>-Ce rôle de leader atteint une forme d'apogée lors de conférence tenue à Alger du 2 au 9 septembre 1972, réunissant les représentants de 65 Etats participants, de trois Etats européens invités et de seize mouvements de libération accueillis en tant qu'observateurs. Les autorités algériennes plaident notamment pour la réorganisation du commerce international et la révision des règles monétaires. Jean Lacouture, dans le *Monde* (11 sept. 1973) présente alors l'Algérie comme la « figure de proue du Tiers-Monde ».

ayant marqué la résurrection des peuples du tiers monde »<sup>11</sup>. C'est l'affirmation solennelle de ce rôle de modèle révolutionnaire sur lequel les versions successives de la charte fondamentale algérienne vont désormais insister en même temps que s'élargit la période historique prise en compte.

La Constitution de 1989, selon une formule reprise ensuite dans celle de 1996, persiste à ne plus dénoncer explicitement la France<sup>12</sup>. Elle se contente de faire l'éloge des fils de l'Algérie qui ont combattu pour la liberté, l'unité, le progrès, la démocratie et la prospérité dans la grandeur et dans la paix, toutes ces valeurs étant citées un peu pèle mèle. Quant à l'énumération des ennemis historiques du pays, elle est très générale : « depuis le royaume numide et l'épopée de l'islam jusqu'aux guerres coloniales »<sup>13</sup> ce qui, après tout, pourrait aussi concerner les Turcs. Est également évoquée, dans une formule un peu ambiguë « l'indépendance payée du sacrifice des meilleurs de ses enfants »<sup>14</sup>. Cette affirmation pourrait être interprétée de façon assez négative puisqu'une analyse malveillante conduirait à soutenir que ceux qui n'ont pas fait le sacrifice de leur vie n'étaient pas parmi les meilleurs, ce qui revient à faire peu de cas de l'aléa des combats. Le souvenir du passé évolue dans ses formes et dans sa dimension, sinon dans son existence.

Il y a d'abord la volonté de conserver la mémoire des martyrs et des combattants de la Révolution, les *chouhada* et les *moudjahidine*. Leurs descendants entendent maintenir la flamme, au-delà de leur mort, qu'elle soit intervenue dans le cadre des

---

<sup>11</sup>-Préambule de 1976, § 1.

<sup>12</sup>-La responsabilité de la France ne figure plus explicitement dans la Constitution mais ne disparaît pas des mémoires : cf. « La France et l'Algérie : mémoire de la guerre et guerres des mémoires », *Maghreb-Machrek*, n° 197, automne 2008, 144 p.

<sup>13</sup>-Préambule de 1996, § 3.

<sup>14</sup>-Préambule de 1996, § 6.

combats ou après ceux-ci. Une Coordination nationale des enfants de *chouhada* s'efforce de jouer un rôle d'efficace groupe de pression<sup>15</sup>. Nombre de monuments, un peu partout dans le pays rappellent ce passé. La Constitution, espace où s'expriment de plus en plus clairement, les attentes des populations, va intégrer cette préoccupation dans un chapitre sur « les devoirs » qui apparaît dans la loi fondamentale de 1976 : « Les *moudjahidine* et leurs ayants droit sont l'objet d'une protection particulière de l'Etat »<sup>16</sup>. Le texte de 1989 étend la protection aux *chouhada* : « L'Etat garantit le respect des symboles de la Révolution, la mémoire des *chouhada* et la dignité de leurs ayants droit et des *moudjahidine* »<sup>17</sup>.

Avec le temps, le champ de la mémoire protégée par les pouvoirs publics s'élargit d'autant plus que chacun, un peu partout dans le monde, a conscience que les nouvelles générations manifestent peu de curiosité pour leur passé. Il en résulte une adjonction assez originale introduite dans la Constitution à la faveur d'une révision de 2008, mettant à la charge de l'Etat le soin d'assurer « la promotion de l'écriture de l'histoire et de son enseignement aux jeunes générations »<sup>18</sup>. Avec cet agrandissement de l'horizon historique à analyser et à mémoriser, l'Algérie manifeste la volonté de prendre en compte l'ensemble de son passé.

Pour ce qui est du rôle de l'Algérie comme modèle révolutionnaire, c'est dans les années 1970 qu'il est le plus fortement affirmé. La formule de 1963 se limite à l'annonce d'« une politique internationale, basée sur [...] la lutte anti-impérialiste et le soutien effectif aux mouvements de lutte pour

---

<sup>15</sup>-Par exemple, elle a entendu jouer un rôle lors de la récente élection présidentielle, suscitant d'ailleurs des tensions internes.

<sup>16</sup>-Art. 85 de 1976.

<sup>17</sup>-Art. 59 de 1989, art. 62 de 1996.

<sup>18</sup>-Art. 62 modifié par la loi n° 08-19 du 15 novembre 2008.

l'indépendance ou la libération du pays »<sup>19</sup>. Le préambule de 1976, dans la logique de sa phrase d'entame évoquée plus haut sur l'*épopée* que fut la guerre d'indépendance, adopte un ton beaucoup plus ambitieux en proclamant que « l'Algérie tient aujourd'hui une place de premier plan grâce au rayonnement mondial de la Révolution du 1<sup>er</sup> novembre 1954 et au respect que le pays a su acquérir en raison de son engagement pour toutes les causes justes dans le monde ».

La formule sera à peu près conservée par la suite, en 1989 et 1996, quoiqu'en gommant certains aspects jugés excessifs sur la *place de premier plan* et sur le caractère *mondial* du rayonnement<sup>20</sup>, compliments qui n'étaient sans doute pas immérités mais dont les constituants ont sans doute considéré qu'il valait mieux laisser les autres les prodiguer que de prendre l'initiative de se les attribuer d'autorité. Dans ces lois fondamentales de 1989 et 1996 apparaissent deux articles proclamant la solidarité de l'Algérie avec les peuples qui luttent pour leur libération et pour l'autodétermination et assurant de la volonté de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques<sup>21</sup>. Il est vrai qu'Alger accueille alors plusieurs mouvements militant pour l'indépendance de leur pays et persécutés chez eux, et que la diplomatie algérienne joue un rôle important dans nombre d'accords au Maghreb, au Liban, actuellement au Mali... Par ailleurs, toutes les Constitutions reprennent, et de façon de plus en plus précise d'une version à l'autre, l'affirmation que le pays garantit le droit d'asile à ceux qui font l'objet de persécutions politiques dans leur pays<sup>22</sup>.

---

<sup>19</sup>-Préambule de 1963, § 10.

<sup>20</sup> -Préambule de 1989, § 12 ; préambule de 1996, § 12).

<sup>21</sup>-Art. 26 et 27 de 1989 et de 1996.

<sup>22</sup>-Art. 21 de la Constitution de 1963 (droit d'asile pour ceux qui luttent pour la liberté) ; art. 70 de 1976 (pas d'extradition pour ceux bénéficiant du droit d'asile) ; art. 66 de 1989 (*id.*) et 69 de 1996

## B – Attachement aux valeurs socialistes

En même temps qu'ils affirment la vocation internationale de l'Algérie, et symétriquement, les gouvernants entendent mettre en avant les spécificités de leur programme politique, économique et social. Plusieurs adjectifs permettent de le caractériser : révolutionnaire, populaire, social... mais c'est finalement le terme *socialiste* et la référence au *socialisme* qui semblent avoir la préférence des constituants, très présents dans les textes de 1963 et 1976<sup>23</sup>. Le préambule affirme la fidélité de la République au programme adopté par le Conseil national de la révolution algérienne à Tripoli, « conformément aux principes du socialisme [...] ». Un peu plus loin, c'est le rôle du Front de libération nationale qui est précisé tant dans le préambule (il « encadre [...] les masses populaires pour la réalisation du socialisme ») que dans le corps du texte (« Le FLN réalise les objectifs de la révolution démocratique et populaire et édifie le socialisme en Algérie »<sup>24</sup>). Plus loin, il n'est jusqu'aux juges qui y sont soumis par une disposition leur enjoignant d'obéir non seulement à la loi, ce qui est tout à fait classique dans une Constitution, mais aussi « aux intérêts de la Révolution socialiste »<sup>25</sup>, ce qui peut être entendu de diverses façons, y compris de façon menaçante pour leur indépendance.

En fait, et dans plusieurs domaines, la Constitution de 1963 est trop rapidement rédigée et de façon trop urgente après l'accession à la souveraineté pour être à même de présenter, dans toute leur ampleur, les principes sur lesquels est fondée la jeune

---

(*id.*, passé de la liste des droits à celle des devoirs). Comparant la place reconnue aux étrangers dans les Constitutions des pays méditerranéens, nous avons constaté qu'après avoir été le pays qui utilisait les « formules les plus chaleureuses » à l'égard des étrangers, l'Algérie se situe actuellement dans une position moyenne parmi les nations qui bordent la Méditerranée pour ce qui est des droits qui sont constitutionnellement reconnus aux immigrés : André CABANIS, « Les droits des étrangers dans les Constitutions des pays de la Méditerranée », *Revue méditerranéenne de droit public*, vol. 3, 2015, p. 82.

<sup>23</sup>-Les termes socialisme ou socialiste figurent à 7 reprises dans les 78 articles de la Constitution de 1963.

<sup>24</sup>-Art. 26 de 1963.

<sup>25</sup>-Art. 62 de 1963.

République algérienne. Il faut attendre la loi fondamentale de 1976 qui consacre rien moins que quinze articles à présenter la conception algérienne du *socialisme*, terme qui sert de titre au second chapitre du titre 1<sup>er</sup> de la charte fondamentale que se donne le pays<sup>26</sup>. Ici, l'adjectif qui revient le plus souvent, après le mot *socialiste* évidemment, est *irréversible*<sup>27</sup> et s'applique tant au respect de la Constitution, qu'à la protection de la propriété d'Etat. Cette dernière s'étend aux ressources naturelles et à la quasi-totalité des secteurs économiques sauf peut-être l'artisanat et le petit commerce, en tous cas également au commerce extérieur<sup>28</sup>.

C'est donc à une large collectivisation que le pays entend se livrer pour promouvoir une triple révolution : industrielle bien sûr, mais aussi rurale ce qui provoque des transformations profondes des modes de production agricole mais pas toujours la réussite économique attendue, et enfin culturelle, ce qui rappelle une terminologie d'origine chinoise fréquemment utilisée à l'époque mais qui, pour ce qui est de l'Algérie, insiste surtout sur les aspects d'éducation et de formation, notamment dans une perspective islamique. Il est vrai que l'héritage et une forme de propriété privée sont acceptés avec un article rassurant sur l'expropriation moyennant une *juste et préalable indemnité*<sup>29</sup>. Enfin, les auteurs de ce texte, plus idéologique que prescriptif, s'efforcent visiblement de se prémunir contre les dérives reprochées notamment au communisme orthodoxe, avec la dénonciation de la bureaucratie et la promotion de la participation des travailleurs à la gestion des entreprises, ce qui

---

<sup>26</sup>-Les termes socialisme ou socialiste figurent à 51 reprises dans les 199 articles de la Constitution de 1976.

<sup>27</sup>-Le préambule parle d'*option irréversible* puis d'*engagement définitif* en faveur du socialisme, avant de rappeler l'objectif assigné aux institutions du FLN de « survivre aux événements et aux hommes ». Ambitieuse promesse d'éternité.

<sup>28</sup>-Art. 10 et 14 de 1976. Cette disposition demeure dans les Constitutions suivantes, malgré l'accroissement de la place accordée à l'initiative privée.

<sup>29</sup>-Art. 18 à 21 de 1976.

se rapproche sur certains points des interprétations chinoises et yougoslaves du marxisme. On revient cependant aux formes les plus traditionnelles de ce dernier avec le rejet de l'exploitation de l'homme par l'homme : le constituant de 1976 y tient assez pour le répéter à trois reprises<sup>30</sup>.

Cette dernière formule demeure dans les lois fondamentales suivantes comme la manifestation de la volonté de conserver une certaine référence aux analyses marxistes<sup>31</sup>. En revanche, le titre du chapitre 2 du titre premier sur le *socialisme* laisse désormais la place à l'invocation du *peuple*. Il ne reste pas grand-chose des développements sur la collectivisation<sup>32</sup> sinon l'affirmation de la propriété publique sur les ressources naturelles (y compris bien sûr les sources d'énergie), les transports ferroviaires, maritimes et aériens ainsi que la poste et les télécommunications<sup>33</sup>. Protéger cette propriété publique demeure, depuis 1976 un devoir du citoyen<sup>34</sup>, obligation à laquelle s'est ajouté, depuis 1996 et dans la même phrase, l'obligation de « respecter la propriété d'autrui »<sup>35</sup>. Quant aux termes *socialisme* ou *socialiste*, ils disparaissent des Constitutions de 1989 et 1996. Les temps sont arrivés d'une évolution qui se veut maîtrisée.

## **II – Les Constitutions de 1989 et de 1996, relais d'influence pour le mouvement de transition démocratique**

Il va sans dire qu'il serait tout à fait artificiel de prétendre établir une différence absolue entre les deux premières lois

---

<sup>30</sup>-Préambule et art. 10 et 2 de 1976.

<sup>31</sup>-Art. 8 de 1989 et de 1996.

<sup>32</sup>-Sur la volonté de passage de l'économie administrée à une forme d'économie de marché : Abdelatif BENACHENHOU, *Les entrepreneurs algériens*, Alger 2007 ; Ahmed BENBITOUR, *L'Algérie au troisième millénaire. Défis et potentialités*, Alger 2000 ; Ahmed DAHMANI, *L'Algérie à l'épreuve. Economie politique des réformes : 1980-1997*, Alger 1999.

<sup>33</sup>-Art. 17 de 1989 et 1996.

<sup>34</sup>-Art. 75 de 1976.

<sup>35</sup>-Art. 63 de 1989 et 66 de 1996.

fondamentales algériennes –celles de 1963 et 1976- et les deux suivantes –celles de 1989 et de 1996- alors que les éléments de continuité sont évidemment, avec des intervalles aussi brefs, très majoritaires. Il n'en reste pas moins que certains éléments importants dans les deux décennies qui suivent l'indépendance perdent de leur importance par la suite, même s'ils ne disparaissent pas. Parmi les termes finalement moins utilisés, figure par exemple la référence à la Révolution, citée 11 fois en 1963, s'élevant à 39 citations en 1976, retombant à 3 en 1989 et 5 en 1996. A l'inverse, le nombre de cas où il est parlé du peuple est en croissance à peu près régulière : 25 en 1963, 37 en 1976, 40 en 1989 et 39 en 1996. Témoin des influences croisées qui ont pu jouer et de ces évolutions discordantes, une disposition de la Constitution de 1963 fait curieusement allusion à la formule de Lincoln lors de son discours marquant le premier anniversaire de la bataille de Gettysburg <sup>36</sup> : la devise de l'Algérie est « Révolution par le peuple et pour le peuple »<sup>37</sup>. La formule va devenir en 1976, 1989 et 1996 : « Par le peuple et pour le peuple »<sup>38</sup>, donc simplifiée par rapport à 1963 puisqu'il n'est plus question de *Révolution*. En tous cas et pour ce qui est des principales innovations introduites par les Constitutions de 1989 et 1996, elles peuvent être regroupées autour de deux thématiques : d'une part l'affirmation du pluralisme politique (**A**), d'autre part la réponse à certaines attentes des citoyens (**B**).

---

<sup>36</sup>-La formule exacte de Lincoln est : c'est « à nous de décider que le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ne disparaîtra jamais de la surface de la terre ». Cette phrase clôture un discours prononcé le 19 novembre 1863 pour commémorer l'une des batailles les plus sanglantes de la guerre de sécession. Il s'agit d'un des discours les plus brefs qu'ait prononcé un chef d'Etat dans une telle occasion et d'un de ceux qui a eu le plus d'influence puisque la formule se retrouve dans des dizaines de Constitutions du monde, sans toujours paraître en connaître l'origine.

<sup>37</sup>-Art. 3 de 1963.

<sup>38</sup>-Art. 10 de 1976 et 11 de 1989 et 1996.

## A – L’affirmation du pluralisme politique

La route est relativement longue du parti unique au pluralisme politique. Lors de l’indépendance, la place accordée au Front de libération nationale constitue un enjeu majeur en Algérie et la Constitution de 1963, malgré sa brièveté, joue un rôle dans l’instauration du parti unique, y compris dans les autres pays africains. Alors que, parmi ces derniers, la plupart avaient placé leurs Constitutions des premières années d’une souveraineté recouvrée sous le signe d’un certain pluralisme politique, l’Algérie accorde d’emblée une place privilégiée au FLN et à l’Armée populaire nationale. C’était d’ailleurs une des questions qui avaient motivé l’éviction de Ben Khedda et de son *gouvernement provisoire de la République algérienne*.

Le rapport de forces ainsi affirmé se traduit, dans le préambule de 1963, par un éloge vibrant de l’armée « fer de lance de la lutte de libération » et qui « participe, dans le cadre du parti, aux activités politiques et à l’édification des nouvelles structures économiques et sociales du pays »<sup>39</sup>. On remarque la référence : « dans le cadre du parti ». Ce dernier est également mentionné dans le préambule, de façon moins flamboyante mais plus précise, avec la présentation au titre des principes fondamentaux qui s’imposent à l’Etat de « la nécessité d’un parti d’avant-garde et son rôle prédominant dans l’élaboration et le contrôle de la politique de la Nation ». Il s’ensuit sept paragraphes sur le rôle du parti, à la fois encadreur du peuple et reflet de ses aspirations<sup>40</sup>. Dans le corps même du dispositif, le FLN se voit consacrer une partie spécifique, composée de cinq articles prévoyant qu’il « définit la politique de la Nation et

---

<sup>39</sup>-Préambule, § 14 de 1963.

<sup>40</sup>-Préambule, § 17 à 25 de 1963.

inspire l'action de l'Etat ». « Il contrôle l'action de l'Assemblée nationale et du Gouvernement », ce qui n'est pas rien<sup>41</sup>.

Parmi les prérogatives qui lui sont accordées figure le fait que les membres de l'Assemblée nationale sont élus sur sa *proposition*, qu'il peut également proposer leur déchéance et que le chef de l'Etat, également élu, l'est « après désignation par le parti »<sup>42</sup>. Certaines formules révèlent, à travers l'influence des divers pays communistes dans le monde, une inspiration puisée dans la doctrine marxiste telle que ces gouvernements l'ont popularisée : référence aux fellahs, aux masses laborieuses et aux intellectuels révolutionnaires, présentés comme l'avant-garde du peuple<sup>43</sup>, terme qui est, comme on l'a vu, repris à propos du FLN. Cette tendance marxisante va constituer à la fois un élément de séduction et d'influence sur les pays du tiers monde, notamment africain. Sans que l'on puisse en imputer la responsabilité exclusive à l'Algérie, son modèle va encourager les pays ayant accédé à l'indépendance quelques années plus tôt à se rallier au système commode du parti unique.

Comme dans maints domaines, le texte de 1976 développe et explicite son prédécesseur de 1963. Le préambule reprend l'éloge du FLN et de l'ALN pour son action pendant la guerre de libération et affirme sa confiance dans la durée de ces institutions, ce qui trahit peut-être un doute. Un chapitre demeure consacré au parti unique mais sans en prendre le nom puisqu'il s'intitule, de façon plus neutre : « De la fonction publique ». En revanche, le nombre d'articles double par rapport à 1963 et ils s'ouvrent par une disposition péremptoire : « Le système institutionnel algérien repose sur le principe du parti unique »<sup>44</sup>. La suite affirme et s'efforce de promouvoir les liens entre le FLN et le peuple. Une partie des dispositions relève de la prophétie

---

<sup>41</sup>-Art. 24 de 1963.

<sup>42</sup>-Art. 27, 30 et 39 de 1963.

<sup>43</sup>-Préambule et art. 10 de 1963.

<sup>44</sup>-Art. 94 de 1976.

créatrice : les « citoyens les plus conscients [...] s'unissent librement au sein de FLN »<sup>45</sup>. Les formules se succèdent : « avant-garde de direction et d'organisation du peuple », « guide de la Révolution socialiste », institution « qui oriente la politique générale du pays », exerçant « les fonctions déterminantes de responsabilité au niveau de l'Etat »<sup>46</sup>. Le président de la République et les députés continuent d'être élus sur propositions du parti<sup>47</sup>.

C'est la loi fondamentale de février 1989, donc avec une certaine avance sur la plupart des Constitutions de la transition démocratique, qui va ouvrir la porte au pluralisme, de façon encore timide puisqu'est seulement prévu « le droit de créer des associations à caractère politique ». Un second alinéa prévoit en outre quelques précautions contre ce qui apparaît à l'époque comme le principal péril : que le multipartisme n'aboutisse à remettre en cause les acquis de la lutte pour l'indépendance. « Ce droit ne peut toutefois être invoqué pour attenter aux libertés fondamentales, à l'unité nationale, à l'indépendance du pays et à la souveraineté du peuple »<sup>48</sup>. Le danger va se révéler ailleurs et la victoire du FIS au premier tour des élections de 1991 conduit nombre d'électeurs à douter des mérites du multipartisme.

Il faut attendre 1996 pour une affirmation plus explicite du pluralisme : « Le droit de créer des partis politiques est reconnu et garanti »<sup>49</sup>. De très nombreuses précautions, réparties entre six alinéas, sont prévues en 1996 pour répondre aux événements récents. La première série de prescriptions reprend celles de 1989 en les précisant avec des références aux « composantes

---

<sup>45</sup>-Art. 95 de 1976.

<sup>46</sup>-Art. 97, 98 et 102 de 1976.

<sup>47</sup>-Art. 105 et 128 de 1976.

<sup>48</sup>-Art. 40 de 1789.

<sup>49</sup>- Art. 42 de 1996.

fondamentales de l'identité nationale » et au « caractère démocratique et républicain de l'Etat ». Surtout, est interdit tout parti « fondé sur une base religieuse, linguistique, raciale, de sexe, corporatiste ou régionale ». Cette disposition, surtout par son hostilité à l'intégrisme religieux et au séparatisme régional se retrouve dans de très nombreuses Constitutions africaines<sup>50</sup>. Nul doute que l'expérience algérienne de la décennie 1990 ait contribué à imposer de telles prohibitions. En même temps, l'on sait bien qu'il est très difficile d'interdire un parti qui, apparu avec un programme apparemment anodin, y introduirait progressivement des éléments interdits... En tous cas, le constituant de 1996 ajoute encore des mesures contre toute tentative d'« obédience [...] à des intérêts [...] étrangers » ainsi que tout recours « à la violence ou à la contrainte »<sup>51</sup>, prohibitions qui paraissent aller de soi mais qui trahissent la méfiance de l'opinion publique : « Il n'est pas aisé d'opérer une transition politique libérale dans une société empreinte d'un fort relationnel familial et de particularisme culturel ; en fait, il s'agit d'introduire un autre modèle d'organisation politique qui nécessite un temps d'adaptation »<sup>52</sup>.

Une autre innovation introduite en 1996 témoigne à la fois de la volonté de se prémunir contre le péril islamiste et, plus

---

<sup>50</sup>-A. CABANIS et Michel L. MARTIN, « Le nouvel enjeu religieux dans les Constitutions de l'Afrique francophone », *Droit, politique et religion*, Toulouse 2009, p. 19-31.

<sup>51</sup>-Art. 42 de 1996 qui ajoute comme si cette énumération ne suffisait pas que la loi pourra imposer d'autres obligations et devoirs.

<sup>52</sup>-Mohamed BOUSOLTANE, « Le triptyque égalité, liberté d'opinion et multipartisme dans l'évolution constitutionnelle en Algérie », *Revue du Conseil constitutionnel*, n° 4 2014, p. 81. Explication de son analyse : « « L'analyse des éléments exclus des domaines partisans montre qu'ils sont justifiés, dans leur grande majorité, par la première expérience d'élections législatives pluralistes de 1991, et qui a causé des soucis d'insécurité au pays, parce qu'elles étaient précipitées et mal préparées. // En plus, ces limitations sont nécessaires pour assurer une transition progressive tout en sauvegardant l'ordre constitutionnel ».

généralement, du souci d'encourager le pluralisme politique. Du point de vue des institutions de la République, l'innovation la plus spectaculaire de la Constitution de 1996 consiste en la création du Conseil de la nation, seconde assemblée dont un tiers des membres est nommé par le chef de l'Etat. Ce Conseil qui ne paraît donc pas très démocratique est l'héritier d'une très vieille tradition parlementaire : celle de la Chambre des lords en Grande-Bretagne. Le fait que la tradition autorise le roi à nommer autant de nouveaux membres qu'il le souhaite, constitue une menace qui a longtemps suffi, en cas d'enjeu majeur, à garantir la relative docilité de cette assemblée. Cela permet à la Chambre des lords de jouer un utile rôle de contrôle et de modération par rapport aux renversements de majorité à la Chambre des communes, renversement accentué par le système électoral majoritaire à un tour, mais sans possibilité de blocage absolu. Au XIX<sup>e</sup> siècle, nombre de Constitutions parlementaires se sont inspirées de ce modèle finalement équilibré.

Sans que cette référence historique ait joué un grand rôle, ce fut un peu l'intention du constituant algérien lorsqu'il introduit le Conseil de la nation aux côtés de l'Assemblée nationale populaire. Il s'agit de limiter les éventuelles dérives que l'on pourrait constater dans la politique de la chambre basse dans la mesure où les élections de 1991 ont montré qu'elle est susceptible de tomber entre les mains du FIS. Sans doute ce pouvoir de nomination est-il paru séduisant par la faculté qu'il donne au président de récompenser certains services rendus. Ce dernier aspect contribue à expliquer que nombre d'autres pays ont emboîté le pas à l'Algérie créant à leur tour une seconde assemblée dont le chef de l'Etat pouvait désigner une certaine proportion de membres<sup>53</sup>. Cette motivation un peu impure

---

<sup>53</sup>-Tahar KHOUIDER, *Le bicamérisme et le processus de démocratisation en Algérie*, thèse droit Perpignan 2005 ; Bader BEN YOUSSEF, *Le bicamérisme dans les pays du Maghreb arabe*, thèse droit Toulouse 2010.

explique les protestations de l'opposition et le fait que, dans nombre de pays, cette innovation ait été remise en cause<sup>54</sup>.

## **B – La réponse à certaines attentes des citoyens**

Au-delà du fait que la succession des Constitutions en Algérie permet à ce pays comme à la plupart de ses homologues africains de concéder des droits plus nombreux et détaillés à ses citoyens<sup>55</sup>, il est un domaine où cette succession anticipe certaines caractéristiques des textes de la transition démocratique à partir des années 1990. Il s'agit de la protection contre les abus de la répression de la part de la police et de la justice<sup>56</sup>. Il se peut que

---

<sup>54</sup>-André CABANIS et Michel L. MARTIN, « La deuxième chambres dans les Constitutions des Etats francophones du sud », dans *Mélanges offerts à Jean-Pierre Marichy*, Toulouse 2003, p. 19 à 43 ; André CABANIS et Sana RABAH, « Les secondes chambres dans les Constitutions du Maghreb », colloque Annaba 2013. Parmi les pays qui se sont doté d'un Sénat avec une partie des membres nommés par le chef de l'Etat, on peut citer : le Burkina Faso (2012), le Togo (2002), la Tunisie (2002 mais la Constitution de 2014 est revenue au monocomarisme) et le Sénégal (1998 mais la Constitution de 2000 est revenue au monocomarisme).

<sup>55</sup>-Les Constitutions algériennes de novembre 1976 et février 1989 anticipent certaines évolutions caractéristiques un peu partout de la transition démocratique des années 1990, marquées notamment par des déclarations des droits plus développées : 11 articles en 1963 ; 35 articles pour les droits et 7 pour les devoirs en 1976 ; 29 articles pour les droits et 10 pour les devoirs en 1989 ; 31 articles pour les droits et 10 pour les devoirs en 1996.

<sup>56</sup>-D'une façon générale, la Constitution algérienne a montré la voie, parmi ses homologues du Maghreb, pour ce qui est de la place consacré au pouvoir judiciaire : « Ainsi en Algérie, les articles consacrés au thème modestement dénommé « la justice » ne sont que trois dans la Constitution de 1963 ; ce chiffre bondit à 19 dans le chapitre consacré à « la fonction judiciaire » dans le texte de 1976 ; dès 1989, l'on passe à 20 dans le chapitre désormais voué au « pouvoir judiciaire » ; cet intitulé est conservé en 1996 et l'on atteint cette fois 21 articles. Au Maroc, on part de plus haut avec six articles dès 1962 dans un titre sur « De la justice ». Par la suite, rien ne change jusqu'à ce qu'en 2011 un titre VII « Du pouvoir judiciaire » abrite rien moins que 22 articles. En Mauritanie, en 1959, le titre VI « De la justice » compte trois articles ; en 1961, l'on passe à six ; en 1991, on retombe à cinq en y ajoutant les éléments d'un titre spécifique jusqu'alors intégré et portant sur la Haute Cour de justice, mais du moins avec l'apparition du terme de « pouvoir judiciaire » dans l'intitulé du titre. Enfin en Tunisie, la vieille Constitution de 1959, en vigueur jusqu'au printemps arabe, objet de douze révisions au cours de son plus d'un demi siècle d'existence, ne connaît guère de modification de son chapitre IV, il est vrai dénommé dès l'origine « Le pouvoir judiciaire » : quatre articles très laconiques. Tout change en 2014 avec un opulent chapitre V de vingt-trois articles voués au pouvoir judiciaire mais qui intègre, il est vrai, les sept articles destinés à décrire la Cour constitutionnelle. (A. CABANIS, « L'évolution de la

la cruauté des mesures prises contre les combattants de l'indépendance par l'armée française, notamment lors de la bataille d'Alger, ait poussé le constituant à tenter de faire obstacle au retour de telles pratiques. Il n'est pas sûr que le pays y soit toujours parvenu, compte tenu des périls auxquels il a été exposé notamment à partir de 1991 avec la lutte contre le terrorisme islamiste. Du moins, dès le texte de 1963 dont on connaît cependant la relative brièveté, sont proclamés l'inviolabilité du domicile, le secret des correspondances et le principe de légalité des délits et des crimes qui s'impose tant pour ce qui est des arrestations que des poursuites<sup>57</sup>. En 1976, ces droits sont repris et complétés : au secret des correspondances on ajoute « et de la communication privée »<sup>58</sup> ; pour ce qui est de l'inviolabilité du domicile, il est précisé qu'aucune perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et sur un ordre écrit de l'autorité judiciaire<sup>59</sup> ; la garde à vue ne peut excéder 48 h sauf prolongation exceptionnelle, avec possibilité de demander un examen médical à la fin ou, en tous cas, information sur ce droit<sup>60</sup>. Enfin, « L'erreur judiciaire entraîne réparation par l'Etat »<sup>61</sup>.

Cette énumération va donc assez loin. Nous avons eu l'occasion, en 1999 et 2010, à propos des Constitutions africaines des années 1990, de souligner la place qu'y ont prises toutes sortes de précautions accumulées contre les arrestations et les détentions arbitraires et de constater que les constituants étaient

---

place de la justice à l'occasion des réformes constitutionnelles au Maghreb », colloque sur « Les révisions constitutionnelles dans les pays du Maghreb » laboratoire « études juridiques maghrébines » de la Faculté de droit d'Annaba, 11-12 mai 2015.

<sup>57</sup>-Art. 14 et 15. Ce dernier : « Nul ne peut être arrêté ou poursuivi que dans les cas prévus par la loi, devant les juges qu'elle désigne et dans les formes qu'elle prescrit ».

<sup>58</sup>-Art. 49 de 1976.

<sup>59</sup>-Art. 50 de 1976.

<sup>60</sup>-Art. 52 de 1976.

<sup>61</sup>-Art. 47 de 1976.

entrés dans un luxe de détail qui n'a pas forcément sa place dans une loi fondamentale, document *a priori* caractérisé par un certain niveau de généralité<sup>62</sup>. Par la suite, la tendance s'est affirmée : les dispositions constitutionnelles sont de plus en plus détaillées. Sur ce point précis, celui des droits de la personne détenue puis du justiciable, l'Algérie fait donc partie des nations qui ont ouvert la voie. La Constitution de 1989 a prolongé l'effort en soumettant la garde à vue à un contrôle judiciaire et en prévoyant le droit d'entrer immédiatement en contact avec la famille<sup>63</sup>. Ces garanties sont confirmées par la loi fondamentale de 1996 qui affirme que « le peuple entend ainsi consacrer plus solennellement que jamais la primauté du droit »<sup>64</sup>.

Une autre réponse aux revendications d'une partie de la population bénéficie aux Kabyles. Là aussi la route est longue depuis la colonisation. Lors de l'accession à l'indépendance, le retour à la langue arabe fait figure de priorité absolue. La Constitution de 1963 l'affirme hautement. C'est d'abord le cas dans le préambule en associant cette politique à la défense de la religion musulmane. Ces deux éléments de l'identité algérienne sont associés à la guerre de libération nationale ce qui est une façon d'assurer leur légitimité : « L'islam et la langue arabe ont été des forces de résistance efficaces contre la dépersonnalisation des Algériens menée par le régime colonial »<sup>65</sup> ; il leur également promis une protection de l'Etat : « L'Algérie se doit d'affirmer que la langue arabe est la langue nationale et officielle et qu'elle tient sa force spirituelle essentielle de l'Islam »<sup>66</sup>. L'article 5

---

<sup>62</sup>-A. CABANIS et Michel L. MARTIN, *Les Constitutions d'Afrique francophone. Evolutions récentes*, Paris 1999 ; *id.*, *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Louvain 2010, p. 27 : « Parmi les autres libertés traditionnelles les plus largement développées, la sûreté figure au premier plan, avec un luxe de détails qui peut étonner dans un texte normalement aussi global qu'une Constitution ».

<sup>63</sup>Art. 45 de 1989.

<sup>64</sup>-Préambule, § 9 de 1996.

<sup>65</sup>-Préambule, § 12 de 1963.

<sup>66</sup>-Préambule, § 13 de 1963.

donne force juridique à ces déclarations de principe en reconnaissant que « La langue arabe est la langue nationale et officielle de l'Etat ».

La formule est reprise dans toutes les lois fondamentales ultérieures<sup>67</sup>, en enlevant cependant la mention « de l'Etat » qui aurait pu être interprétée comme signifiant qu'elle n'est pas la langue de la population ce qui ne correspond évidemment pas à l'intention des constituants. Il est vrai qu'en 1963, soucieux de réalisme et conscient de la difficulté de mettre fin à près d'un siècle et demi d'effort d'acculturation par la France, le rédacteur ajoute, au titre des « dispositions transitoires » que « La réalisation effective de l'arabisation doit avoir lieu dans les meilleurs délais sur le territoire de la République. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la présente loi, la langue française pourra être utilisée provisoirement avec la langue arabe »<sup>68</sup>. Cette disposition va disparaître par la suite. A l'inverse, en 1976, il est précisé que « L'Etat œuvre à généraliser l'utilisation de la langue nationale au plan officiel »<sup>69</sup>. Cela aussi n'est pas repris sans que, pour autant, l'effort se relâche. Cette volonté de retour à l'identité du pays dès l'indépendance, à travers l'arabité, inspire, dans ces années 1960 et 1970, des politiques comparables dans nombre de pays décolonisés, notamment dans le cadre de l'enseignement et à travers les médias publics au premier rang desquels la radio et la télévision.

Au début du XXI<sup>e</sup> siècle, l'Algérie ajoute à sa détermination de généraliser l'arabe, le souci de tenir compte d'une autre langue, parlée par une partie importante de la population. On sait que la revendication kabyle a toujours été vive, depuis le début de la colonisation française. La réponse à

---

<sup>67</sup>-Art. 3 de 1976, de 1989 et de 1996.

<sup>68</sup>-Art. 76 de 1963.

<sup>69</sup>-Art. 3 de 1976.

cette demande va prendre des formes diverses : décentralisation bien sûr<sup>70</sup> mais aussi promotion de la culture locale. Le préambule de la Constitution de 1996, rappelant les épreuves traversées par l'Algérie, se réfère aux « composantes fondamentales de son identité que sont l'islam, l'arabité et l'amazighité »<sup>71</sup>. Finalement la réforme constitutionnelle de 2002 ajoute un article 3bis qui proclame que « Tamazight est également langue nationale. // L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national »<sup>72</sup>. Cette reconnaissance des langues locales constitue une tendance qui se constate dans de très nombreuses Constitutions, un peu partout dans le monde<sup>73</sup>. Ce serait surestimer l'influence de la loi fondamentale algérienne que de soutenir qu'elle est à l'origine de ce mouvement. En revanche, elle l'accompagne.

Lors des indépendances, ni les opinions publiques, ni même les gouvernants n'attachent une grande importance à la Constitution. Sans forcer le trait, l'on peut dire qu'à l'époque, elle fait seulement figure d'attribut inséparable d'une souveraineté difficilement récupérée et dont il ne convient donc de se doter pour ne pas paraître en retard sur ses homologues. L'essentiel des dispositions concerne l'organisation de l'exécutif

---

<sup>70</sup> -Le mouvement est général en Afrique : Francis M. DENG *et al.*, *Identity and Constitutionalism in Africa*, Washington, 2008.

<sup>71</sup> -Préambule, § 4 de 1996.

<sup>72</sup> -Loi n° 02-03 du 10 avril 2002 (JO, n° 25 du 14 avril 2002).

<sup>73</sup>-La reconnaissance des langues locales est d'autant plus remarquable qu'au lendemain des indépendances et dans le cadre d'une volonté d'affirmation de l'unité nationale, la tendance est plutôt de les combattre comme des sources de division. L'énumération tend moins à montrer la prise en compte de cette protection des langues nationales dans les Constitutions de l'Afrique francophone –puisque tous ces pays se conforment à cette tendance- que la place de cette disposition, généralement en tête de la loi fondamentale : art. 11 béninois, 35 burkinabè, 1<sup>er</sup>-3 camerounais, 6 congolais (Brazza), 1<sup>er</sup> congolais (Kinshasa), 2 gabonais, 1<sup>er</sup> guinéen, 29 ivoirien, 4 malgache, 25 malien, 5 marocain, préambule mauritanien, 5 nigérien, 9 togolais et 1<sup>er</sup> sénégalais.

et du législatif. Pour les pays de succession coloniale française, la référence à la loi fondamentale qui s'applique dans l'ancienne métropole depuis 1958 n'incite guère à développer ni les déclarations de droits, ni la description des institutions de contrôle qui pourraient protéger les citoyens. Un laconisme de bon aloi paraît la norme et la plupart des constituants s'y conforment d'autant que certains d'entre eux sont étrangers et originaires de France<sup>74</sup> ou en tous cas y ont fait leurs études de droit. De ces points de vue, l'Algérie fait un peu figure d'exception, d'autant plus soucieuse d'affirmer sa spécificité que la guerre d'indépendance a été longue et cruelle, et que ses libérateurs ont conscience d'avoir un message à délivrer et un programme à mettre en œuvre. Malgré tout, le premier texte est bref, ne fût-ce que parce que d'autres priorités s'imposent. La relative indifférence à l'égard des dispositions constitutionnelles est confirmée par le fait que, dans nombre de pays, le document fondateur est rapidement écarté, en général à l'occasion d'un coup d'Etat militaire qui, dans une relative indifférence de l'opinion publique, éloigne les dirigeants civils au nom du rétablissement de l'ordre et de la mise en place d'une administration plus efficace et responsable.

Depuis un quart de siècle, le regard sur les Constitutions a beaucoup évolué. Leur rôle au titre de la protection des libertés publiques est ancien mais il a pris de plus en plus d'importance au fur et à mesure que se développe l'intervention des instances de vérification de la constitutionnalité des lois et des règlements. Dans certains pays, ce pouvoir de contrôle s'est étendu à l'ensemble des juridictions qui se considèrent fondées à s'appuyer sur la loi fondamentale pour ne pas appliquer les

---

<sup>74</sup>-S'agissant de la rédaction des Constitutions des pays africains récemment indépendants, « Il leur a donc fallu faire appel à des spécialistes français » (D.-G. LAVROFF et G. PEISER, *Les Constitutions africaines*, Paris 1961, p. 10)

textes considérés comme liberticides. Ce qui, pendant longtemps et depuis les déclarations de droits héritées du XVIII<sup>e</sup> siècle, constituait surtout une énumération de bonnes intentions, de suggestions adressées aux gouvernants, de principes généraux destinés à influencer le législateur, est désormais considéré comme fournissant aux citoyens des droits exigibles dont chacun peut réclamer le bénéfice, y compris par des prestations positives de la part des pouvoirs publics<sup>75</sup>.

Les Constitutions ainsi dotées d'une force obligatoires sur laquelle tous peuvent s'appuyer font désormais figure d'espace juridique privilégié que chaque groupe entend investir pour donner plus de force aux valeurs dont il se réclame. Qu'il s'agisse de défendre l'environnement, d'encourager une politique *genrée*, de promouvoir la défense des consommateurs, d'assurer la pérennité des autorités administratives indépendantes, voire pour garantir le respect de l'équilibre budgétaire... la loi suprême devient le réceptacle des attentes et des revendications d'une opinion publique aux multiples visages. Il y a peut-être quelque illusion à croire qu'il suffit de négocier une insertion de ce type pour être sûr d'obtenir satisfaction dans tel ou tel domaine. En même temps, le fait d'inclure à l'intérieur du texte le plus élevé dans la hiérarchie juridique interne, une valeur ou un principe, les consolide, en rend difficile la remise en cause, et pourra servir un jour de fondement ou de justification pour obtenir des mesures concrètes. Royer-Collard a dit que « les Constitutions ne sont pas des tentes dressées pour le sommeil »<sup>76</sup>. On pourrait soutenir qu'elles apparaissent désormais comme les sanctuaires pour assurer la

---

<sup>75</sup>-Olivier DEVAUX et Latifa BABAÏSSA, « Les droits fondamentaux dans les Constitutions de l'Afrique subsaharienne francophone : dilatation ou approfondissement ? », *Les droits fondamentaux dans les Constitutions : regards croisés*, Tunis 2009, p. 59 à 70.

<sup>76</sup>-Cette phrase, souvent citée à l'appui des procédures de révisions, tend en fait à condamner l'immobilisme ministériel : « Les Constitutions ne sont pas des tentes dressées pour le sommeil ; les gouvernements sont placés sous la loi universelle de la création et sont condamnés au travail. Comme le laboureur ils vivent à la sueur de leur front ». Cité par François GUIZOT, *Du gouvernement représentatif et de l'état actuel de la France*, Paris 1816 [1820], p. 77.

protection des valeurs les plus précieuses aux yeux de tous ou de quelques-uns.

Les évolutions de l'opinion publique se reflètent dans les révisions constitutionnelles. On n'imagine plus ces lois fondamentales comme gravées dans le marbre. Sans rien abandonner des avancées déjà obtenues, elles doivent suivre les transformations de l'opinion publique. La Constitution algérienne a été de celles qui ont donné l'exemple dès le milieu du XX<sup>e</sup> siècle, avec ses proclamations solennelles contre le colonialisme, pour la solidarité entre les peuples, pour le collectivisme et pour le dirigisme économique. Ces valeurs n'ont pas entièrement disparu mais d'autres principes se sont surajoutés, garantissant le pluralisme politique, combattant la corruption, s'efforçant d'imposer la bonne gouvernance. D'un texte constitutionnel à l'autre, nombre de dispositions sont reprises, parfois allégées ou atténuées pour tenir compte de ce qu'elles apparaissent désormais comme des acquis ou parce qu'elles semblent moins urgentes à imposer. D'autres prescriptions font leur apparition, parfois timides au début puis de plus en plus fortement protégées. C'est un miroir que l'opinion publique se tend à elle-même. La rançon de ces évolutions tient à ce que les Constitutions prennent de l'embonpoint. On est loin de l'injonction de Napoléon qui réclamait un texte « court et obscur » pour garder une marge de manœuvre. Maintenant, ils se doivent d'être longs et péremptoirs.